



DECISION DU MAIRE N°2023/07 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT) PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ « ORGANISATION DES SORTIES SCOLAIRES »

Le Maire de la commune de LAMORLAYE,

Vu l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°28 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Monsieur Le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur aux seuils de procédures dites formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant l'organisation des sorties scolaires, publié le 26 juin 2022, et fixant la date limite de réception des offres au 29 juillet 2022 à 12h00 sur le profil acheteur : achatpublic.com,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis pour le lot n°2 « organisation des classes de découverte »,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères définis dans le règlement de consultation,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le lot n°2 du marché public n°2022S04-L2 « organisation des sorties scolaires » à la société CAP Monde sise 11 quai conti 78 430 LOUVECIENNES ;

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services de la commune de Lamorlaye et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Lamorlaye,
Le 17 février 2023

Le Maire,

Nicolas MOULA